

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2301195

Mme X

Mme Zaccaron Guérin
Rapporteure

M. Louvel
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2024
Décision du 3 avril 2024

60-02-015-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°2208978 du 27 janvier 2023, la présidente du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme X.

Par cette requête enregistrée le 28 novembre 2022 au greffe du tribunal administratif de Versailles et un mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 20 octobre 2023, Mme X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille Y, représentée par Me Pitcher, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser à Mme Y une somme de 440 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi des absences répétées de professeurs au cours de l'année scolaire 2021-2022 au sein du collège Emile Verhaeren de Saint-Cloud ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de à lui verser une somme de 1 563 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi d des absences répétées de professeurs de son enfant au cours l'année scolaire 2021-2022 au sein du collège Emile Verhaeren de Saint-Cloud ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement au sein du collège Emile Verhaeren, qui a eu pour conséquence de priver sa fille de 44 heures d'enseignements obligatoires au titre de l'année scolaire 2021-2022, est constitutive d'une faute

de nature à engager sa responsabilité ;

- cette carence du service public de l'enseignement a causé à sa fille un retard dans ses apprentissages qui devra être indemnisé à hauteur de 440 euros, et à elle-même des troubles dans ses conditions d'existence en la contraignant au quotidien à s'assurer de la présence de la professeure de sa fille, à réorganiser son emploi du temps professionnel et à accompagner sa fille dans les apprentissages scolaires afin de pallier à l'insuffisance de ce service public, qui devront être indemnisés par une somme de 500 euros, et enfin, un préjudice financier de 1 063 euros correspondants aux cours particuliers qu'elle a dû financer pour sa fille.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2023, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête à titre principal et à titre subsidiaire à la limitation de l'indemnisation de Mme X à hauteur d'une somme n'excédant pas 50 euros.

Il fait valoir que :

- l'Etat ne peut être regardé comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité dès lors que les absences en cause, qui concerne six enseignants, ont eu un caractère perlé et imprévisible ; cinq de ces enseignants ont contracté le virus de la Covid-19 ce qui représente 16 heures de cours non dispensés et l'enseignante d'anglais en congés maternité a été remplacée après que les diligences nécessaires aient été prises par l'établissement scolaire et le rectorat ;

- le préjudice prétendument subi par Mme Y tiré du retard conséquent qu'elle aurait pris dans ses apprentissages n'est pas établi dès lors que ses résultats scolaires pour l'année 2021-2022 sont élevés ;

- le préjudice moral allégué n'est pas établi ;

- le préjudice matériel allégué ne présente pas de lien direct et certain avec la faute prétendument commise par l'Etat ;

- le dommage subi par Y du fait de la privation de 44 heures de cours ne saurait être indemnisé par une somme excédant un montant de 50 euros.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;

- l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Zaccaron Guérin, conseillère rapporteure,

- les conclusions de M. Louvel, rapporteur public,

- et les observations de Me Pitcher et Me Le Foyer de Costil, représentants Mme X. Le

recteur de l'académie de Versailles n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 21 septembre 2022, Mme X, mère de la jeune Y, scolarisée en classe de quatrième au collège Emile Verhaeren de Saint-Cloud, a demandé au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse de l'indemniser des préjudices subis par elle et son enfant, à raison d'heures de cours non assurées par six enseignants de sa fille au titre de l'année scolaire 2021-2022. Cette demande a été rejetée implicitement par le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse. Par la présente requête, la requérante demande au tribunal de condamner l'Etat à lui réparer les préjudices résultant de cette carence du service public de l'enseignement.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes* ». L'article D. 332-1 du même code dispose que : « *Le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire. Il leur assure, dans le cadre de la scolarité obligatoire, la formation qui sert de base à l'enseignement secondaire et les prépare ainsi aux voies de formation ultérieures* ». L'article D. 332-4 du même code prévoit que : « *I. - Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3. / Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation (...)* ». Enfin, les matières obligatoires en collège et leurs volumes horaires sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

3. La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementaires prescrits. Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

4. Il résulte de l'instruction que les absences de ses professeurs de français et d'anglais ont fait perdre à la jeune Y quarante-quatre heures d'enseignements obligatoires en classe de cinquième. Elle a ainsi été privée d'enseignements obligatoires en raison de l'absence de ces professeurs sur une période appréciable. Si le recteur fait valoir que cinq des enseignants absents ont été malades du Covid-19, ce qui représente seize heures d'enseignements obligatoires non dispensées, et qu'à la suite du départ en congés maternité de la professeure d'anglais le 18 novembre 2021, une enseignante remplaçante a été nommée le 16 décembre suivant, il ne l'établit

pas. En outre, la circonstance qu'Y ait obtenu de bons résultats scolaires au titre de la période de responsabilité n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité du fait de sa carence à assurer le service public de l'enseignement au titre de l'année scolaire 2021-2022. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que la carence de l'Etat à assurer volume horaire de 44 heures d'enseignement de langue française et anglaise constitue, eu égard au nombre total d'heures devant être dispensées durant l'année, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne les préjudices allégués :

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la carence fautive de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement a entraîné à Mme Y un retard dans l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences en lien direct et certain avec la faute commise par l'Etat. Dans ces conditions, il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 150 euros.

6. En deuxième lieu, si Mme X demande la réparation des frais qu'elle aurait engagés pour financer des cours particuliers de français et d'anglais, elle ne justifie pas de la réalité de son préjudice. Par suite, aucune somme n'est due à ce titre.

7. En dernier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait subi, du fait de la carence de l'Etat dans l'organisation du service public de l'enseignement, des troubles dans ses conditions d'existence. Par suite, il y a lieu d'écarter la demande d'indemnisation à hauteur de 500 euros que Mme X a formulée à ce titre.

8. Il résulte de ce qui précède de condamner l'Etat à verser à Mme X pour sa fille une somme de 150 euros en réparation du préjudice cité au point 5 du présent jugement résultant de la carence de l'Etat à assurer la continuité du service public de l'enseignement de Mme Y au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros à verser à Mme X au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme X pour l'enfant Y une somme de 150 euros en réparation du préjudice scolaire subi par sa fille.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X une somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la ministre de l'Education nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024 à laquelle siégeaient :

Mme Edert, présidente,
M. Baude, premier conseiller,
Mme Zaccaron Guérin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 avril 2024.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

C. Zaccaron Guérin

S. Edert

La greffière,

signé

S. Le Gueux

La République mande et ordonne à la ministre de l'Education nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.